

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) CAP'ORG NPKS

de la société CAP SEINE

enregistrée sous le n°2017-3229

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 mai 2019,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	CAP'ORG NPKS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	CAP SEINE 16 rue Georges Charpak 76134 Mont Saint Aignan Cedex FRANCE
Classe - Type	Amendement organique – Amendement issu de la méthanisation de boues de stations d'épuration industrielles et urbaines, de matières issues de l'industrie agro-alimentaire, de bio-déchets et d'effluents d'élevage - digestat brut non séché, non composté – apport d'azote, de phosphore, de potassium, de soufre et d'oligo-éléments (fer, zinc, cuivre).
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1170-2017.01
Numéro d'AMM	6190323

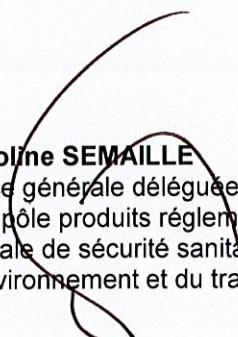
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

05 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Entretien ou amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol.

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Amélioration du rendement.

Plages de teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur minimale (en % MB)	Teneur maximale (en % MB)
Matière sèche	8	12
Matière organique	4	6
Azote (N) total	0,5	0,8
Anhydre phosphorique total (P ₂ O ₅)	0,2	0,9
Oxyde de potassium total (K ₂ O)	0,6	1,4
Soufre total (SO ₃)	0,2	0,5

Mentions obligatoires

Azote (N) ammoniacal

Azote (N) organique

Cuivre (Cu)

Zinc (Zn)

C/N

Fer (Fe)

pH

Classification de l'ensemble de produit

L'ensemble de produits résulte de la méthanisation de matières organiques d'origine agricole et agro-industrielle. L'ensemble des substances contenues dans ces intrants n'est pas connu de manière exhaustive. Il n'est donc pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.

Liste des usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)
Grandes cultures de printemps hors céréales de printemps (ex : maïs, pommes de terre, betteraves, colza)	25 t/ha	1/an	Février à mars	-	20 (dont DVP 20)
Apport par épandage au sol. Application avant implantation de la culture. Diminution de la dose maximale d'emploi de 35 t/ha à 25 t/ha en raison d'un risque de phytotoxicité. L'apport avant ou sur CIPAN précédent la culture est refusé car inclus dans l'usage sur cultures dérobées.					
Cultures dérobées (ex : ray-grass ou mélange ray-grass, trèfle, avoine et vesce)	20 t/ha	1/an	Juillet à janvier	42	20 (dont DVP 20)
Apport par épandage au sol. Application avant implantation ou sur la culture. Ne pas appliquer sur des cultures dont la hauteur est supérieure à 20 cm.					
Prairie	20 t/ha	2/an	Février à juin	42	20 (dont DVP 20)
	Apport par épandage au sol. Uniquement sur végétation en place. 2 applications maximum par an. Respecter un délai de 42 jours entre l'apport du produit et la mise en pâture des animaux d'élevage ou la récolte des cultures fourragères. Ne pas dépasser une dose annuelle de 28 t/ha.				
Colza d'hiver	20 t/ha	2/an	Mai à juin	42	20 (dont DVP 20)
	Apport par épandage au sol. Uniquement sur végétation en place. 2 applications maximum par an. Respecter un délai de 42 jours entre l'apport du produit et la mise en pâture des animaux d'élevage ou la récolte des cultures fourragères. Ne pas dépasser une dose annuelle de 28 t/ha.				
Céréales à paille	25 t/ha	1/an	Août	-	20 (dont DVP 20)
	Apport par épandage au sol. Application avant implantation de la culture Diminution de la dose maximale d'emploi de 35 t/ha à 25 t/ha en raison d'un risque inacceptable de phytotoxicité.				
	20 t/ha	2/an	Septembre à mars	-	20 (dont DVP 20)
	Apport par épandage au sol. Application avant implantation de la culture. 2 applications maximum par an.				
	20 t/ha	2/an	Avant le stade BBCH 30	-	20 (dont DVP 20)
	Apport par épandage au sol. Application sur la culture. 2 applications maximum par an.				

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Epandre avec un équipement approprié suivi d'un enfouissement rapide dans le sol (dans les premières heures et, au maximum, dans un délai de 24 heures après épandage) afin de limiter la volatilisation ammoniacale.
- Ne pas stocker le produit plus de 3 mois à température ambiante en cuve ou lagune de stockage alimentée en production continue et brassée.
- Ajuster la fertilisation des cultures en prenant en compte les éléments fertilisants et oligo-éléments apportés par l'amendement organique.
- Quantité cumulée maximale sur 10 ans limitée à 270 tonnes/ha afin de respecter les critères d'innocuité.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi que des lunettes et un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases du traitement.

Respecter un délai minimal de 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères ou la remise en pâture des animaux d'élevage.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque le produit est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.
- L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser. Ne pas utiliser sur les terrains en pente.
- Afin de protéger les eaux de surface, mettre en place une bande végétalisée de 20 mètres par rapport au point d'eau.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, prendre en compte les apports de cuivre liés à l'amendement afin de ne pas dépasser une application totale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
<p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché, des analyses portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matière organique, azote, phosphore, potassium et soufre). - les microorganismes totaux, entérocoques, <i>Escherichia coli</i>, <i>Clostridium perfringens</i>, <i>Salmonella</i>, <i>Staphylococcus aureus</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, nématodes, levures et moisissures, <i>Aspergillus</i>, <i>Pythium</i>. <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4 °C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	-	6
<p>Réaliser une analyse microbiologique sur chaque lot destiné à la mise sur le marché portant sur <i>Salmonella</i>, <i>Staphylococcus aureus</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Escherichia coli</i> et nématodes. Les contrôles microbiologiques effectués sur chaque lot devront conduire à écarter les lots non-conformes aux valeurs microbiologiques de référence pour la mise sur le marché des matières fertilisantes, telles que définies à l'annexe VII du cerfa 50644.</p>	-	-